

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant abrogation des mesures de restriction des usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du **Thouet -
Thouaret - Argenton**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet, Thouaret, Argenton modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 2020, du 9 juillet 2020, du 16 juillet 2020, du 24 juillet 2020, du 30 juillet 2020, du 3 août 2020, du 10 août 2020, du 21 août 2020, du 27 août 2020 et du 2 octobre 2020 ;

Considérant l'évolution du débit des cours d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté du 4 juin 2020 susvisé, modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 2020, du 9 juillet 2020, du 16 juillet 2020, du 24 juillet 2020, du 30 juillet 2020, du 3 août 2020, du 10 août 2020, du 21 août 2020, du 27 août 2020 et du 2 octobre 2020, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (**les modifications figurent en gras**).

Article 2 : Abrogation des mesures de limitation

L'évolution des débits relevés aux stations hydrométriques du bassin Thouet-Thouaret-Argenton entraîne l'abrogation des mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2020 susvisé :

Zones de gestion	Débits constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
ARGENTON TTA1	Le 4 octobre 2020 le débit relevé à la station de Massais est égal à 3,540 m3/s pour un seuil à 240 L/s	Aucune restriction	/	Mercredi 7 octobre 2020 à 8 h00
THOUET AMONT TTA2a	Le 30 septembre 2020 le débit relevé à la station de Saint Loup Lamairé est égal à 270 L/s pour un seuil à 180 L/s	Aucune restriction	/	Lundi 5 octobre 2020 à 8 h00
THOUARET TTA3	Le 4 octobre 2020 le débit relevé à la station de Luzay est égal à 453 L/s pour un seuil à 90L/s	Aucune restriction	/	Mercredi 7 octobre 2020 à 8 h00
THOUET AVAL TTA2c	Le 4 octobre 2020 le débit relevé à la station de Montreuil-Bellay est égal à 10,83 m3/s pour un seuil à 900L/s	Aucune restriction	/	Mercredi 7 octobre 2020 à 8 h00
THOUET REALIMENTE par les lâchers du barrage du CEBRON TTA 2b	/	/	/	/

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de nouvelle mesure.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2020 susvisé.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

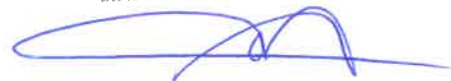
Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 06 OCT. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

